

Cahier de doléances du Tiers État de Dillingen (Moselle)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances dressées par la communauté de Dilling en conformité des lettres de Sa Majesté, contenant quatre feuilles pour servir de cahier pour y enregistrer les plaintes et remontrances de la communauté de Dilling.

Nous soussignés, maire, gens de justice et habitants de la communauté du duché de Dilling, avons l'honneur de représenter à l'assemblée de notre bailliage de Bouzonville :

1°. Que la ferme du roi nous fait payer le sel à un si haut prix qu'il ne nous est presque pas possible de nous fournir cette nourriture si nécessaire tant pour la vie de l'homme que pour celle des bestiaux, de sorte que les pauvres se voient quelquefois des semaines entières sans se pouvoir faire une soupe ; par conséquent le pauvre se trouve quelquefois forcé d'aller chez l'étranger chercher un quarteron de sel pour son plus grand besoin, n'ayant pas le moyen de payer 6 sols et demi de la livre de sel au bureau de la ferme. Un pauvre père de famille est quelquefois arrêté par les employés en s'exposant pour son plus grand besoin, et se trouve tout d'un coup ruiné avec sa famille : vexation qui crie vengeance devant Dieu, puisque l'étranger ne paye la livre de bon sel qu'à 5 liards, au lieu que le sujet du roi paye le mauvais à 6 sols et demi. Et il y a à peu près les mêmes observations à faire ¹ ce qui concerne le tabac.

2°. Les Français et Lorrains sont sujets d'un seul roi, et ² sommes néanmoins forcés de prendre des acquits d'un endroit à l'autre, c'est-à-dire de la Lorraine en France, ou de la France en Lorraine, pour transporter nos denrées, meubles et autres effets, que nous voulons transporter chez nous sans sortir du royaume.

3°. Les cuirs augmentent de jour en jour à cause des impôts de la marque des cuirs, de sorte que le paysan sera obligé dans peu de porter des sabots ; et par l'impôt de la marque des fers, le prix en augmente de ³ sorte que le laboureur ne se peut presque plus fournir les ustensiles et harnais nécessaires à l'agriculture.

4°. Concernant les inventaires que la justice vient faire après la mort d'un père ou mère de famille qui laissent des enfants mineurs, où l'on ordonne une vente publique des meubles par l'huissier priseur, qui enlève pour ses vacations un sol par livre : ce qui fait le vingtième de toute la succession des pauvres mineurs.

5°. Une rivière nommée Brème⁴ traversant notre ban, laquelle, par sa rapidité, nous enlève, pour ainsi dire, une bonne portion de nos terres les plus fertiles, en ne nous laissant que des cailloux et graviers, qui ne peuvent servir ni à y semer aucun blé ni même pour pâture.

Le chemin de la ville de Sarrelouis à Trèves passant la dite rivière, qui s'enfle tellement pendant les temps de pluie ou orage que tous ceux qui sont obligés d'y passer risquent le plus grand danger de leur vie : trois personnes, une femme, ⁵ fille et un enfant, y sont noyées depuis peu sans citer d'autres malheurs qui y sont arrivés dans les temps passés. Pour éviter de pareils malheurs, il serait très nécessaire y⁶ construire un pont, et ordonner que des digues y fussent faites pour empêcher la dite rivière, qui commence à diriger sa course vers notre village et usine⁷ de la papeterie, qui risquent le plus grand danger, si l'on n'y fait point de résistance : à quoi notre petite communauté n'est pas en état, s'il ne lui sera ordonné du secours. Ce nous prions très humblement pour éviter de plus grands dommages et malheurs.

¹ pour

² nous

³ telle

⁴ Prims

⁵ une

⁶ d'y

⁷ l'usine

6°. Notre communauté est extrêmement chargée de corvées seigneuriales, qui sont : 1° labourer 150 arpents de terres, desquelles les unes sont labourées une, les autres deux jusqu'à trois fois suivant les saisons : y conduire les fumiers, les semer, herser, en couper les chardons, scier les blés ou faucher les avoines, lier et conduire dans les granges du seigneur de ce lieu ; 2° faucher 50 fauchées de pré, les faner et conduire jusqu'en la grange du même seigneur ; 3° chaque habitant ou membre de la communauté est obligé de travailler deux jours à préparer les chanvre et lin, de bêcher un jour dans les jardins du dit seigneur ; 4° conduire tous les matériaux nécessaires pour la construction et réparation du château et moulin de ce lieu ; 5° conduire ses équipages à la première poste de son voyage ; 6° chacun laboureur est obligé de conduire treize cordes de bois tous les ans au dit château, à prendre dans les forêts seigneuriales de ce lieu ; 7° de lui payer annuellement 20 sols par chacun manoeuvre pour façon du dit bois ; 8° lui payer 50 quartes de seigle, mesure de Sarrelouis, pour rentes ; 9° par chaque habitant une oie, une poule et deux jeunes coqs ; 10° le vingtième pot de vin des cabaretiers qui le vendent ; 11° le tiers denier de toute vente et acquisition de biens et immeubles ; 12° l'entrée et sortie des particuliers à 5 francs barrois ; 13° chaque héritier après la mort de ses père et mère 21 sols de lorraine.

7°. L'on est obligé, ou pour mieux dire, les décimateurs nous font payer la dime des pommes de terre, des pois, choux, navettes, carottes, navets et fèves, semés ou plantés dans les champs, et même la dime des chanvre et lin dans les jardins.

8°. Les pigeons du seigneur de ⁸ lieu et autres nous font un tort considérable dans les temps de la semaille, tant de celle du printemps qu'en automne, ainsi qu'en été quand les blés sont en maturité, de sorte que le laboureur est obligé de semer toujours quelque chose de plus dans ses terres ⁹ prévenir le dommage qu'occasionnent ces dits pigeons.

9°. C'est encore une grande charge pour les laboureurs ce qui concerne la châtrerie, où nous sommes forcés de payer 3 livres au cours de Lorraine pour faire couper un cheval, et autant la coupe d'une jument, d'un taureau 30 sols, d'un porc mâle 40 sols, d'une truie 20 sols, le tout argent de Lorraine, et à proportion des autres bêtes ; que cependant, si nous étions libres avec de telles affaires, il se trouverait du monde assez qui seraient en état de faire les mêmes opérations à beaucoup moins de dépense.

10°. Le seigneur de ce lieu est possesseur d'une fond très considérable, contenant environ 1700 arpents, sans qu'il nous soit permis y¹⁰ pâturer nos bestiaux dans les saisons où le fourrage est au plus rare, quand même il est permis de faire pâturer dans les forêts de Sa Majesté même.

11°. Le seigneur de ce lieu est en droit de faire troupeau à part, dont il nous surcharge quelquefois le ban, qui est d'une petite quantité, ¹¹ que nos bestiaux souffrent quelquefois la plus grande misère par la quantité de brebis qu'il nous met sur le ban.

12°. Nous sommes chargés de payer annuellement pour passage de la rivière dite Brème 50 livres, cours de France.

13°. Payer au sieur curé pour l'enterrement, service et trentième, la somme de 12 livres, cours de France ; pour les mêmes vacations au marguillier 3 livres 15 sols de France.

14°. D'un mariage, y compris la publication des bans et messe, 6 livres de France au sieur curé, et 24 sols au marguillier.

15°. Nous sommes chargés de fournir la lumière pour le service divin : ce qui nous vient annuellement à 72 livres, cours de France.

Ce fait et arrêté en l'assemblée de la communauté du dit Dilling, et avons les deux députés signé avec les maire, gens de justice et habitants de ce lieu, après lecture et interprétation faites en langue germanique, au dit Dilling, le 9 mars 1789.

⁸ ce

⁹ pour

¹⁰ d'y

¹¹ de sorte